

## ARRÊTE CONJOINT

**portant restriction temporaire de circulation  
sur les routes départementales  
n° 181 du PR 17+610 au PR 17+875  
n° 38 du PR 47+104 au PR 47+861  
n° 34 du PR 45+601 au PR 45+822  
Communes de SAINT-SAULGE et CRUX LA VILLE  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Saint Saulge,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le bon déroulement du Festival : «La Bêêêle et Laine», il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 181, 38 et 34,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Le samedi 22 juillet 2023 de 10h00 à 13h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les RD n° 181 du PR 17+610 au PR 17+875, n° 38 du PR 47+104 au PR 47+861 et n° 34 du PR 45+601 au PR 45+822, avec arrêt de la circulation dans les 2 sens par période de 15 minutes correspondant au temps de passage du troupeau.

**Article 2 :**

Les droits des riverains seront maintenus pendant la période du Festival.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des carrefours seront assurées par les soins des organisateurs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le maire de Saint Saulge,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Maire de Crux la Ville.

A Saint Saulge, le 07/07/2023  
Le maire,  
GENTIL Christian,



A Nevers, le 11 JUIL 2023  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 11/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# FESTIVAL - « La Bêête et Laine »

Passage sur RD

